



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal... : 30 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation..... : 30 novembre 2023

Le six décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers :

- En exercice	: 29
- Présents	: 21
- Représentés	: 5
- Votants	: 26

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Mariette LAVIGNE, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Fabrice FAUVET), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire Mme Méloë COLBAC), M. Dorian CLUZEAU (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Mathieu NABOULET, Mme Nathalie SALOMON et Mme Ludivine DECABRAS.

Mme Jeanine DELPIT a été nommée Secrétaire de séance.

Objet : CONVENTIONS D'ADHÉSION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE 2023/2028, AU CATALOGUE DÉPARTEMENTAL DU RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES INFORMATISÉES DE LA DORDOGNE ET DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES DE TRÉLISSAC, ANTONNE ET TRIGONANT, SARLIAC SUR L'ISLE ET LE DÉPARTEMENT

Résultat du vote

- VOIX POUR
- VOIX CONTRE.....
- ABSTENTIONS.....

Transférée par l'État en 1986 dans le cadre des lois de décentralisation, la lecture publique est une compétence obligatoire du Conseil départemental. A ce titre, la **Bibliothèque départementale de prêt (BDP)** est le service chargé d'accompagner le développement de la lecture publique dans les communes de moins de 10 000 habitants et les communautés de communes. Elle participe ainsi à l'aménagement culturel du territoire départemental.

Plus généralement, la BDP a pour mission de favoriser l'accès de tous les périgourains aux savoirs et à la culture. Elle mène son action conformément au **Plan départemental de lecture publique (PDLP)** adopté par l'Assemblée départementale le 17 novembre 2022 et fédère le réseau des bibliothèques réparties sur l'ensemble du territoire. La BDP assure une mission d'ingénierie autant sur la création, l'aménagement et le fonctionnement des lieux de lecture publique que sur la mise en place de politiques culturelles d'animation autour de la lecture publique.

Il est rappelé que par délibération du 28 avril 2004, le Conseil municipal a adhéré au PDLP mis en œuvre à partir de 2004 et approuvé les conventions y afférentes.

Il convient aujourd'hui d'adhérer au nouveau PDLP - déployé sur 5 ans de 2023 à 2028 - qui définit les grands principes de son action en faveur de la lecture publique dont la prise en charge par les commune et EPCI doit répondre à une volonté. Les critères d'adhésion au réseau départemental doivent être garants de cette volonté en permettant un engagement de chacun des partenaires du réseau.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver les conventions suivantes :

- La « *convention d'adhésion au plan départemental de lecture publique 2023/2028– commune de plus de 5 000 habitants* », qui s'inscrit dans le cadre du PDLP mis en œuvre sur le territoire départemental et qui a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département (via la BDP) et notre Commune,
- La « *convention d'adhésion au catalogue départemental du réseau des bibliothèques informatisées de la Dordogne* », qui concerne les collectivités dont les bibliothèques alimentent ce catalogue et qui a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la Commune au catalogue départemental (catalogue consistant en une mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques de Dordogne aux fins de mise à disposition de tous les usagers).
- La « *convention de coopération entre les Communes de Trélissac, Antonne et Trigonant, Sarliac sur l'Isle et le Département* » qui s'inscrit dans le cadre du PDLP pour constituer un réseau de lecture publique. Le Département accompagne et soutient chacune des parties pour l'organisation du réseau et l'élaboration d'une charte de fonctionnement en réseau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **Mme Véronique BOUNET**, Adjointe à la culture ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE D'ADHÉRER AUX DISPOSITIONS DU PDLP 2023/2028 ET APPROUVE LA CONVENTION D'ADHÉSION Y AFFÉRENTE ;**
- **APPROUVE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE D'ADHÉSION AU CATALOGUE DÉPARTEMENTAL ;**
- **APPROUVE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES DE TRÉLISSAC, ANTONNE ET TRIGONANT, SARLIAC SUR L'ISLE ET LE DÉPARTEMENT ;**
- **AUTORISE LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A SIGNER CES CONVENTIONS.**

Fait à TRÉLISSAC, le 8 décembre 2023

La Secrétaire de séance



Jeanine DELPIT

Le Maire



Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 11 DEC. 2023*
- et*
- ↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le : 11 DEC. 2023*

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.